ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

rythmes scolaires

Question écrite n° 42939

Texte de la question

M. Édouard Courtial attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés pratiques à trancher le débat sur la mise en place du système de la semaine de quatre jours à l'école primaire. Ce système, largement diffusé lors de son apparition, serait aujourd'hui remis en question. En effet, les apports de la semaine dite « de quatre jours » sur la réussite scolaire n'apparaîtraient plus de manière évidente, selon l'inspection générale de l'éducation nationale (rapport de janvier 2000). Cela étant, de nombreux établissements ont conservé la semaine de quatre jours, ce qui signifie que le débat n'a pas encore été tranché. Les rythmes scolaires des enfants du primaire manquent donc de cohérence (parfois d'une commune à une autre), le système étant aujourd'hui figé en raison du fait que la décision relève de la compétence des inspecteurs d'académie. Aujourd'hui, deux solutions apparaissent possibles : soit uniformiser le système, dans un sens ou dans l'autre, soit laisser aux acteurs de terrain (les directeurs d'école en concertation avec les parents d'élèves et les municipalités) un véritable choix. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de donner plus de lisibilité au système des rythmes scolaires au primaire.

Texte de la réponse

La semaine de quatre jours dans le premier degré est une disposition dérogatoire à la réglementation nationale en matière d'organisation du temps scolaire dont la mise en oeuvre relève de la compétence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990. C'est en effet sur proposition du conseil d'école, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré, et consultation de la commune dans laquelle est située l'école et du conseil départemental de l'éducation nationale, que l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale peut adopter une organisation du temps scolaire qui déroge à la réglementation nationale. Les études qui ont été réalisées sur les rythmes scolaires n'apportent aucun élément décisif en faveur d'une organisation particulière du temps de l'enfant mais mettent généralement l'accent sur l'importance d'une répartition équilibrée des activités scolaires sur la journée. C'est pourquoi, il n'apparaît pas nécessaire de modifier le dispositif en vigueur, l'inspecteur d'académie apparaissant comme le mieux à même, après mise en oeuvre de la très large concertation prévue par la réglementation, et notamment en étroite liaison avec le maire concerné, d'apprécier les conditions d'un éventuel aménagement de la semaine scolaire.

Données clés

Auteur : M. Édouard Courtial
Circonscription : Oise (7e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 42939
Rubrique : Enseignement maternel et primaire
Ministère interrogé : éducation nationale

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE42939

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 juillet 2004, page 5030
Réponse publiée le : 21 septembre 2004, page 7328